



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC080
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉMENTAIRE SUR LA RÉGIE DE RECETTES VIE ASSOCIATIVE

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 instituant une régie de recettes Vie Associative, sur le budget principal de la Mairie de Pierre-Bénite ;

Vu la décision n°2020-015 portant extension de l'objet de la régie de recettes Vie Associative.

Vu la décision n° VILLE_2023DC017 du 08/03/2023 portant nomination de trois mandataires ;

Vu la décision n° VILLE_2023DC018 du 08/03/2023 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et du maintien du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29/09/2023

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29/09/2023

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un mandataire supplémentaire sur la régie Vie associative

DECIDE

ARTICLE 1 : En sus des trois mandataires nommés par décision n° VILLE_2023DC017 sur la régie de recettes Vie associative, à savoir Alexandre **PEREIRA**, Mathieu **LANDRIC** et Vanessa **M'TIMA**, est nommé mandataire de la régie de recettes Vie associative pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création et les actes modificatifs consécutifs de celle-ci :

Hauke **QUINTIN**.

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon des modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif et les actes modificatifs de la régie

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

<p>Le Régisseur Titulaire Madame Nora DEBZA</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>	<p>Le régisseur mandataire suppléant Madame Angélique CHEVALIER</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>
<p>La responsable SGC Caluire Madame Véronique CHAMBON-RICHERME</p>	

Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Mandataire	Mention manuscrite	Signature
<p>Hauke QUINTIN</p>		

